

DECISION DU PRESIDENT N° 2023_29

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION CYNEGETIQUE DU SITE DE LA LONE ECOLOGIQUE ENTRE TARASCON ET ARLES AVEC L'ASSOCIATION DES CHASSEURS TARASCONNAIS

Nomenclature ACTES : 3.5

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical de signer toute décision concernant les conventions quelconques soit leur objet,

Considérant l'interdiction de la pratique de la chasse sur les propriétés du SYMADREM,

Considérant la volonté du SYMADREM de réguler les espèces surabondantes, sur ses propriétés, occasionnant des déséquilibres écologiques ou des dégâts ou cultures et aux récoltes,

Considérant l'article L426-4 du code de l'environnement précisant que la possibilité d'une indemnisation par la fédération départementale des chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1240 du code civil.

DECIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention cynégétique avec l'association des chasseurs Tarasconnais sur le site de la lône écologique entre Tarascon et Arles sur la commune de Tarascon.

Article 2 : Ladite convention cynégétique donne autorisation de chasse uniquement à l'association des chasseurs Tarasconnais et uniquement pour le gibier sanglier.

Article 3 : Ladite convention est conclue à titre gratuit et pour une durée de 5 ans.

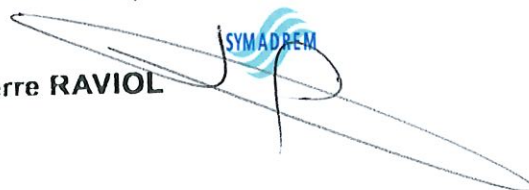
Article 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES le **16 NOV. 2023**

Le Président,

Pierre RAVIOL



The signature of Pierre Raviol is written in black ink over a blue circular stamp that contains the SYMADREM logo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

**CONVENTION DE GESTION CYNEGETIQUE
SUR LES PROPRIETES DU SYMADREM
SITE DE LA LONE ECOLOGIQUE ENTRE TARASCON ET ARLES
COMMUNE DE TARASCON**

Entre

Le **SYMADREM** (Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des digues du Delta du Rhône et de la Mer), domicilié VC 33 1182 chemin de Fourchon 13200 ARLES, représenté par Monsieur Pierre RAVIOL, en sa qualité de Président, dûment habilité à le représenter par la délibération n°2021-35 du Comité Syndical en date du 27 septembre 2021, ci-après désigné sous le terme « SYMADREM »,

D'une part

Et

L'**Association des chasseurs Tarasconnais**, domiciliée 1 Bd Victor Hugo 13150 TARASCON, représenté par Monsieur Olivier SALLES, en sa qualité de Président, dûment habilité à la représenter par la délibération n° de l'assemblée générale en date du, ci-après désignée sous le terme « ASSOCIATION »,

D'autre part

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.2122-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2123-7 et L.2123-8,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des transports, notamment l'article R.4142-68,
Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône portant modification des statuts du SYMADREM en date du 12/02/2018 actant l'intervention de cinq EPCI exerçant la compétence GEMAPI en lieu et place des communes membres du Syndicat,
Vu la délibération n°2021-35 du 27 septembre 2021 portant élection de M. Pierre RAVIOL à la fonction de Président du SYMADREM,
Vu l'arrêté municipal de Tarascon du 29 septembre 2010, interdisant la circulation à tout véhicule sur les digues et ouvrages exploités par le SYMADREM

Il a été convenu ce qui suit

Exposé des motifs

La gestion cynégétique sur le site du SYMADREM a pour objectifs de :

- Concourir au maintien, voire à l'amélioration de la biodiversité, de la faune sauvage et chassable et non chassable et de ses habitats,

- Permettre la pratique d'une chasse durable et accessible à tous, intégrée à la gestion du site du SYMADREM,
- Contrôler et réguler les populations d'animaux susceptibles de créer des déséquilibres écologiques,
- Favoriser la quantité et la diversité des populations naturelles autochtones des sites, en excluant tout recours à l'agrainage,
- Permettre de limiter les situations de surabondances, occasionnant des déséquilibres pour les habitats naturels et les autres espèces.
- Permettre de contrôler et réguler le cas échéant, les espèces susceptibles de provoquer des dégâts aux cultures et aux récoltes sur les propriétés riveraines.

Les moyens de gestion des populations peuvent être, en fonction du contexte et des objectifs propres au site :

- La régulation des espèces surabondantes occasionnant des déséquilibres écologiques ou des dégâts aux cultures et aux récoltes (pression de chasse, reprises, destruction à tir, battues, ...),
- Les lâchers de tir sont interdits.

Suivi de la gestion : un bilan annuel de la saison de chasse (tableaux de prélèvements, battues, actions diverses, ...) est transmis par l'Association au SYMADREM, dans le mois suivant la fermeture générale de la chasse.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le SYMADREM, titulaire du droit de chasse, accorde à l'Association l'autorisation de chasser sur les parcelles dont le SYMADREM est propriétaire (liste en annexe 1 et plan de localisation en annexe 2) sur le site de la lône du Castellet, commune de Tarascon, selon les principes généraux définis ci-dessus et les modalités particulières décrites ci-après.

Sauf exception prévue à l'article 4, la présente autorisation est délivrée dans le cadre strict de la réglementation relative à l'exercice de la chasse, au sens du chapitre IV titre II du code de l'Environnement. L'exercice de la chasse se fait dans la limite de la réglementation fixée par les autorités administratives, conformément aux articles L.424-2 à L.424-15 du code de l'environnement, et suivant les modalités définies ci-après.

L'Association indique qu'elle a une parfaite connaissance des parcelles objet de la convention et qu'elle s'engage à alerter le SYMADREM sur des actes ou faits portant atteinte à ces espèces.

Le règlement de la chasse de l'Association reprendra dans son intégralité les règles et modalités particulières de pratique de la chasse incluses dans la présente convention. Ce règlement sera tenu à disposition du SYMADREM 15 jours avant l'ouverture de la chasse.

Article 2 – Conditions générales d'exercice de la chasse

L'autorisation de chasser est accordée uniquement à l'Association désigné ci-avant.

Toute sous-location de même que tout échange de droit de chasser avec d'autres associations est interdit.

S'il y a impossibilité totale par cas fortuit ou de force majeure d'exercer la chasse (incendie ...), en application de l'article 1722 du code civil, la présente convention sera résiliée de plein droit. En cas d'impossibilité partielle, le SYMADREM prendra les mesures qui s'imposent (résiliation partielle de l'autorisation de chasser).

Il peut être défini des mesures de gestion spécifiques de la pratique de la chasse en accord avec l'Association, notamment en matière de période, de fréquence et de prélèvements... Ces dernières

resteront, en tout état de cause, compatibles avec la réglementation départementale et nationale en vigueur.

L'Association ne pourra pas faire obstacle aux aménagements liés à la restauration du site ou à son ouverture au public.

Article 3 – Conditions particulières d'exercice de la chasse

Le SYMADREM, en accord avec l'Association, restreint l'exercice de la chasse à une seule espèce : le sanglier.

Les opérations de chasse du sanglier peuvent prendre la forme de tirs en battue, à l'affût ou à l'approche. Les battues seront organisées en nombre limité et dans le souci d'une efficacité maximale (prélèvements/nombre d'opérations organisées). Elles associeront en tant que de besoin la FDC13. Des postes de tirs surélevés pourront être installés, après avis du SYMADREM, pour améliorer l'efficacité et renforcer les conditions de sécurité lors des battues.

L'association s'efforcera d'exercer une pression de chasse suffisante pour maintenir les populations à un niveau tel que le SYMADREM ne puisse être accusé de négligence en la matière. En cas de prolifération incontrôlable par le seul exercice de la chasse, l'Association alertera le SYMADREM.

La tenue de carnet de battues est obligatoire. Un compte rendu des prélèvements sera systématiquement adressé au SYMADREM en fin de campagne de chasse. L'Association informera les usagers et les exploitants du site sous des formes adaptées des battues ou des tirs qui sont organisés, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucune intervention susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur le milieu naturel n'est autorisée. Les chasseurs s'engagent à ramasser les douilles après chaque tir et doivent respecter les plantations, les clôtures ainsi que les équipements installés par le SYMADREM (panneau d'identification, barrières ...) et les agriculteurs du site.

Article 4 – Destruction

Le droit de destruction du sanglier par battue administrative ou piégeage (art. L427-6 du code de l'environnement) n'est à priori pas délégué au SYMADREM sur les parcelles dont il est propriétaire.

Le cas échéant, la régulation administrative du sanglier pourra être organisée par le SYMADREM, sous la responsabilité du préfet en lien avec les lieutenants de louveterie.

Article 5 – Lâchers de gibier

Le lâcher d'espèces gibier à des fins de chasse est interdit sur le site.

Article 6 – Travaux concernant la gestion des habitats naturels, des espèces et la conservation du domaine du SYMADREM

L'Association s'engage à assurer la surveillance du site avec ses gardes particuliers et s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et avertira le SYMADREM de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

Article 7 – Assurances

L'Association assure la responsabilité plein et entière du bon déroulement de l'activité de chasse sur le site.

L'association produit chaque année, un mois avant la date de l'ouverture de la chasse copie de l'attestation d'assurance « responsable-organisateur de chasse » afin que le SYMADREM ne puisse être inquiété.

L'Association justifie d'une assurance couvrant ses chasseurs en cas d'accident et une responsabilité civile pour ses activités autres que celles relevant de la pratique cynégétique (travaux de gestion...).

L'Association est tenue d'informer (inscription au règlement intérieur) l'ensemble de ses chasseurs qu'ils doivent prendre toutes les mesures de précaution dans l'exercice de leur activité. L'Association ne peut délivrer aucune carte d'invité sans avoir, au préalable, vérifié que le titulaire est bien en possession d'un permis de chasser validé pour la saison en cours et de son assurance responsabilité civile de chasse couvrant également les dommages matériels causés à l'occasion d'une action de chasse ou de régulation.

Article 8 – Contrôle

Sont habilités à contrôler le respect des règles de chasse et mesures définies par la présente convention ;

- Les officiers et agents de police judiciaire ;
- Les agents de l'Etat commissionnés pour constater les infractions en matière de chasse (OFB, ONF, Lieutenant de Louveterie) ;
- Les gardes du littoral
- Les gardes commissionnés au titre de la protection de la nature.

L'Association fournira au SYMADREM, avant l'ouverture de la chasse, la liste des gardes chasses particuliers chargés de faire respecter le règlement de chasse et les infractions à la police de la chasse. Il fera connaître toute modification à cette liste qui interviendrait en cours de saison. Ces gardes chasse particuliers s'engagent à faire appliquer le règlement intérieur de l'Association sur le territoire du SYMADREM, à informer les services compétents en matière de contrôle (cf. art 2.2.1à en cas de constatation d'une infraction à la police de la chasse en générale et aux présents termes de la convention en particulier, en cas de besoin, de se porter témoins, voire constater eux-mêmes les infractions.

Article 9 – Accès

Les membres de l'Association et les agents du SYMADREM ont librement accès au site. Pour ses besoins, l'Association sollicite auprès du garde digue du SYMADREM, en tant que de besoin, l'ouverture des barrières d'accès.

Article 10 - Sanctions

Tout chasseur qui ne respectera pas les termes de la présente convention ou les règles générales de la chasse verra son autorisation de chasser sur le site supprimé par l'Association pour une saison complète. Il sera obligatoirement exclu du site en cas de récidive et ce sans préjuger des poursuites pénales qu'il peut encourir.

A cet effet, il est rappelé que conformément à l'article R.428-2 du code de l'environnement si l'Association contrevient à l'une des clauses de la présente convention (qui est un contrat administratif) son Président est passible de sanction pénale et peut encourir une amende de 5eme classe.

Dans le cas où le SYMADREM se constituerait partie civile suite à une infraction constatée par les agents compétent en matière de chasse, l'Association suivrait la même procédure afin de garantir une gestion cynégétique durable.

Article 11 - Redevance

Compte tenu des engagements pris par l'Association tels que décrits aux article 3, article 6 et article 8, la présente convention n'est pas soumise à redevance conformément à l'article L. 2125-1 alinéa 2 du CP3P.

Article 12 – Durée

La durée de la présente convention est de 5 ans. La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties ou à compter du jour où la dernière des deux signatures est apposée dans le cas où les signatures des parties ne seraient pas concomitantes.
La présente convention n'est pas tacitement reconduite.

Article 13 – Avenants

Des modifications mineures à la présente convention peuvent intervenir par voie d'avenant après accord de parties signataires, à chaque intersaison.

Article 14 – Résiliation d'office

Résiliation de droit si l'Association est dissoute.

Par le SYMADREM si :

- L'Association n'a pas pris à l'encontre de contrevenants les mesures nécessaires prévues au règlement intérieur (retrait de la carte, dépôt de plainte...) pour remédier à des actes de chasse répréhensibles ou au non-respect des termes de la convention.
- En cas de modification des statuts de l'Association non compatibles avec la présente convention.
- Si le syndicat n'a pas pris les mesures nécessaires à la gestion par la chasse des populations animales surabondantes susceptible de causer des dégâts aux cultures, ou le cas échéant, s'il n'a pas alerté – dans les délais raisonnables – le SYMADREM de son incapacité en la matière.

La résiliation intervient après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée sans effet au bout d'un mois. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.
L'Association est toutefois tenue en cas de résiliation en cours de période de chasse, de poursuivre la gestion cynégétique des terrains jusqu'à expiration de la saison de chasse en cours.

Article 15 – Droits réels

La présente convention n'est pas génératrice de droits réels au sens de l'article L 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 16 - Tribunaux compétents

La présente convention étant un contrat administratif le tribunal compétent est le tribunal administratif. En cas de différend résultant de l'interprétation, ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable. A défaut d'accord amiable le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 17 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur adresse mentionnée dans la présente convention.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile.

Fait en 2 exemplaires,

<p style="text-align: center;">Pour le SYMADREM</p> <p>Fait à Arles Le</p> <p style="text-align: center;">Le Président Monsieur Pierre RAVIOL</p>	<p style="text-align: center;">Pour l'Association des chasseurs Tarasconnais</p> <p>Fait à Le</p> <p style="text-align: center;">Le Président Monsieur Olivier SALLES</p>
---	---

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le **16 NOV. 2023**



ID : 013-251302048-20231116-DEC_202329-AU

ANNEXE 1 – LISTE DES PARCELLES

COMMUNE	SECTION	NUMERO
TARASCON	I	1848
TARASCON	I	1850
TARASCON	I	1839
TARASCON	I	1849
TARASCON	I	1840
TARASCON	I	1846
TARASCON	I	1844
TARASCON	I	1852
TARASCON	I	1841
TARASCON	I	1930
TARASCON	I	1926
TARASCON	I	1928
TARASCON	I	1855
TARASCON	I	1854
TARASCON	I	1859
TARASCON	I	1860
TARASCON	I	1862
TARASCON	I	1864
TARASCON	I	1863
TARASCON	I	1866
TARASCON	I	1843
TARASCON	I	1868
TARASCON	I	1888
TARASCON	I	1890
TARASCON	I	867